

## La vente d'objets à l'école.

### **L'interdiction :**

Le premier principe à rappeler est le principe de neutralité du fonctionnaire. Il s'agit ici de la neutralité commerciale.

### **Le texte**

« PARTENARIAT AVEC LE MONDE PROFESSIONNEL

Code de bonne conduite des interventions des entreprises en milieu scolaire »  
est paru au BO n°14 du 5 avril 2001.

La distribution de publicité, d'exemplaires de promotion même gratuits, d'offre de vente aux élèves (à leur famille) et a fortiori la vente en milieu scolaire est strictement interdite. Ce texte prévoit, dans un intérêt pédagogique important, voire innovant la possibilité de partenariat. Nous consulter.

Consulter également en téléchargement :

[https://cache.media.education.gouv.fr/file/Partenariats\\_et\\_actions\\_educatives/85/9/20\\_Exercice\\_de\\_la\\_neutralite\\_commerciale\\_1064859.pdf](https://cache.media.education.gouv.fr/file/Partenariats_et_actions_educatives/85/9/20_Exercice_de_la_neutralite_commerciale_1064859.pdf)

Les dérogations :

- La photographie scolaire
- La vente d'objets confectionnés (par les élèves).

Concernant la photographie scolaire, elle est régie par la circulaire 2003-091 du 5 juin 2003 parue au BO n°24 du 12 Juin 2003.

Celle-ci stipule que

« Pour les écoles maternelles et élémentaires, dans la mesure où elles ne disposent pas de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, seule une association en lien avec l'école, en particulier la coopérative scolaire, peut passer commande auprès d'un photographe et revendre ces photos aux familles. Cette opération doit être réalisée dans le strict respect des règles applicables aux associations déclarées du type loi 1901. »

« Le choix du photographe sera fait en tenant compte des prix qui seront proposés, l'expérience et la qualité du travail étant bien entendu également prises en considération. »

Ainsi : c'est bien la coopérative qui achète toutes les photographies, et qui les revend aux parents. La facture du photographe doit être au nom de la coopérative. Aucun parent ne peut payer directement un commerçant dans le cadre du service public, cela engagerait la responsabilité du fonctionnaire.

La dérogation autorisant la vente concerne bien la photographies, mais les modalités garantissent que le photographe n'utilise pas les données personnelles des enfants pour poursuivre la vente. La coopérative scolaire garantit ici l'application stricte de la dérogation.

Le photographe est choisi en équipe, et doit respecter la charte de bonne conduite des photographes annexée à la circulaire. (ci dessous)

### **ANNEXE :**

Code de bonne conduite des interventions de photographes professionnels en milieu scolaire

Le présent code de bonne conduite a pour objet de préciser les principes et les règles qui régissent les relations entre, d'une part, les photographes professionnels et, d'autre part, les établissements scolaires et les foyers socio-éducatifs, coopératives scolaires et autres associations concernés par la photographie scolaire.

Les organisations professionnelles signataires s'engagent à faire respecter les dispositions du présent code.

Article 1 - Principe de neutralité

Les organisations professionnelles signataires s'engagent à respecter le principe de neutralité du service public d'éducation et à ne pas effectuer de démarche publicitaire dans le cadre de cette activité.

Les photographies seront livrées sans nom du photographe ou du studio. Aucune marque ou label privé ne devra figurer sur les photographies ainsi que sur les cartonnages de présentation.

Le photographe professionnel s'interdira toute forme de rémunération ou d'intéressement des personnels enseignants ou non enseignants des écoles maternelles et élémentaires et établissements secondaires à l'occasion des opérations de partenariat.

Il s'interdira tout commerce de quelque nature que ce soit en dehors de ladite prise de vue.

#### Article 2 - Principe de spécialité

Le photographe professionnel s'engage à ce que les prises de vue aient un lien direct avec l'école et ses missions. Il ne réalisera, à destination des familles, que des photos de classe collectives ou des photos individuelles en situation scolaire.

#### Article 3 - Conditions de vente

Les organisations professionnelles signataires réaffirment leur attachement au principe de la transparence comptable qui doit exister dans les relations du photographe avec l'école ou l'établissement, la coopérative scolaire ou le foyer.

Le photographe professionnel devra remettre à son commanditaire un bon de commande mentionnant le prix net, l'objet de la prestation et les modalités de réalisation en conformité avec les principes rappelés dans le présent code.

Le photographe professionnel n'appliquera qu'une politique de prix résolument conforme à la législation en vigueur facturée en prix unitaire net TVA incluse. La facture sera établie, selon les cas, au nom de la coopérative scolaire, du foyer socio-éducatif ou de l'établissement.

Le photographe professionnel s'engage à présenter à la demande de toute autorité compétente de l'éducation nationale la facturation correspondante.

#### Article 4 - Droit à l'image et autorisation parentale

Les organisations professionnelles signataires rappellent leur attachement à l'article 9 du code civil : "Chacun a droit au respect de sa vie privée". La reproduction des traits d'une personne ne peut se faire sans son accord et c'est à celui qui reproduit l'image d'apporter la preuve de l'autorisation.

Le photographe professionnel s'engage, dans le cadre du respect de ce droit, à s'assurer que les directeurs d'école et les chefs d'établissement ont reçu toutes les autorisations écrites nécessaires, des élèves eux-mêmes lorsqu'ils sont majeurs, ou de leurs responsables légaux s'ils sont mineurs.

Il est entendu que l'autorisation écrite parentale n'implique aucune obligation d'achat.